



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

# TAXIS CONVENTIONNÉS

DISCUSSIONS AUTOUR DE LA CONVENTION-TYPE 2025-2029

PLÉNIÈRE DU 3 JUILLET 2024

# PROCEDURE ET CALENDRIER

## 1<sup>er</sup> semestre 2024 :

- Organisation de 5 groupes de travail autour de thématiques prédéfinies (conventionnement, tarification, facturation, système d'information, transport partagé)
- Bilatérale avec chaque fédération nationale
- Réunion intermédiaire en présence du Directeur Général (ce jour)

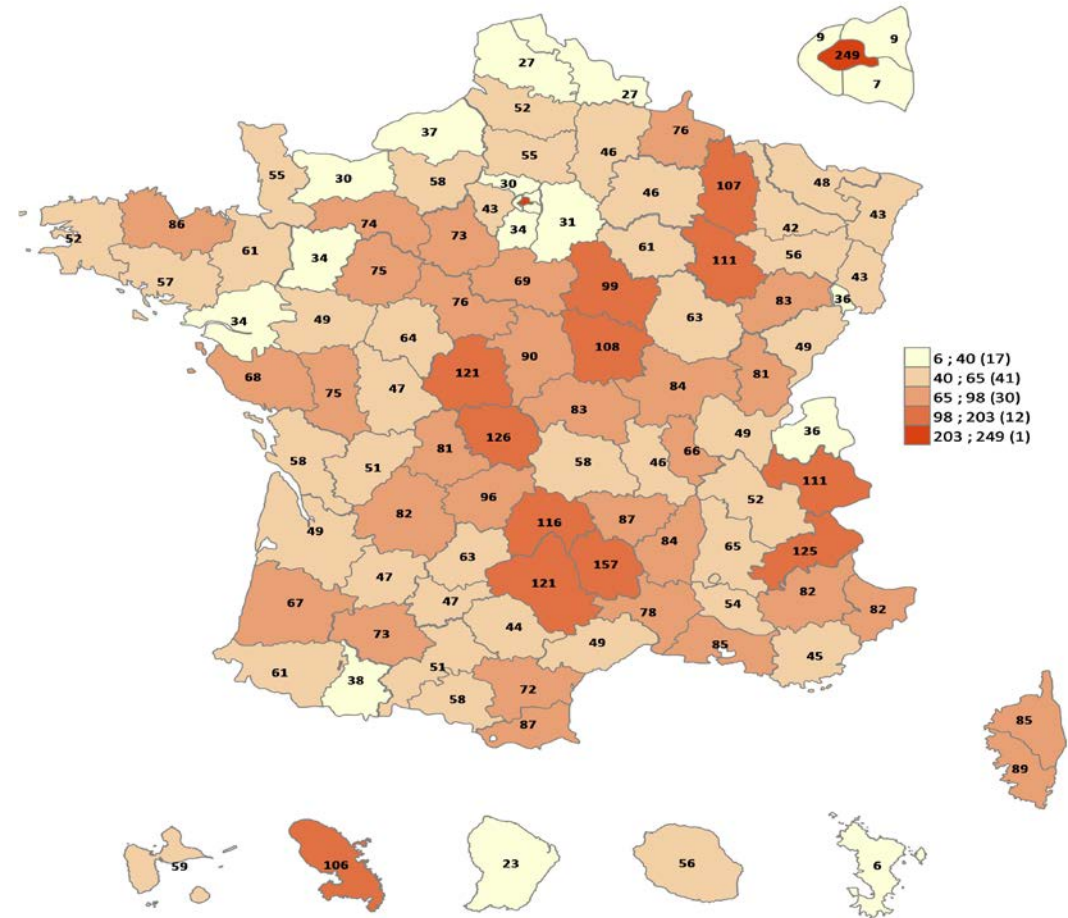
## Objectifs 2<sup>ème</sup> semestre 2024 :

- Rédaction de la nouvelle convention pluriannuelle 2025-2029 : T3 2024
- Recueil des avis des fédérations sur le projet de modèle de convention-type
- Signature de la Décision par le DG de l'Uncam
- Publication de la Décision au Journal Officiel : Début T4 2024
- Mise en œuvre locale T4 2024 / début T1 2025

# ETAT DES LIEUX CHIFFRÉ EN 2023

- Au 31 décembre 2023, **40 132 taxis sont conventionnés avec l'assurance maladie**, répartis dans près de 29 000 entreprises.
- **6,5 millions de patients ont été transportés, dans le cadre d'une prise en charge, en 2023.** 50% ont utilisé au moins une fois le taxi.
- En 2023, les **dépenses de taxis** représentent **2,88 milliard d'euros et sont dynamiques (+ 11% par rapport à 2022)**. Elles représentent 45% des dépenses de transports de patients.
- Il existe une **forte hétérogénéité de l'offre de taxis** conventionnés sur le territoire. Le nombre moyen de taxis pour 100 000 habitants en France est de 58,7 (Min : 6 (Mayotte); Max : 249 (Paris)).

Nombre moyen de véhicules taxi pour 100K habitants



# LES ENJEUX DU NOUVEAU MODÈLE DE CONVENTION-TYPE

- **Garantir un accès aux soins sur tout le territoire et pour tous les patients**
  - Veiller à la bonne répartition de l'offre de taxis sur le territoire
  - Permettre la prise en charge de tous les patients
  - Assurer la viabilité du secteur pour permettre la disponibilité de l'offre
- **Renforcer l'efficacité du secteur avec le déploiement du transport partagé et une nouvelle méthode de tarification**
  - Développer le transport partagé
  - Proposer une nouvelle méthode de tarification
  - Encadrer les modalités de tarification au niveau national, en restant vigilant aux disparités locales
- **Lutter contre la fraude et simplifier**
  - Continuer à simplifier et fiabiliser les échanges avec l'assurance maladie
  - Inciter à l'usage de SEFI, à la géolocalisation et la certification des flux
  - Mettre en œuvre la mesure LFSS sur le déconventionnement d'urgence

**GARANTIR UN ACCÈS AUX SOINS  
SUR TOUT LE TERRITOIRE ET POUR  
TOUS LES PATIENTS**

## ENCADRER L'OFFRE DE TAXIS CONVENTIONNÉS (1/2)

Faire évoluer les règles de conventionnement pour adapter l'offre à la demande en respectant la zone géographique dans laquelle le conventionnement a été octroyé pour assurer les transports de tous les assurés

- **Réfléchir à l'instauration de « quota » taxis conventionnés pour instaurer une gestion partagée des nouveaux conventionnements**
  - Maintenir les conventionnements actuels
  - Instauration d'une gestion partagée des nouveaux conventionnements dans les zones où l'offre est sur-dense :
    - Nécessite un zonage sur la base de critères objectivables (à l'instar de ce qui existe pour les professionnels de santé)
    - Définir les conditions de conventionnement en cas de vente d'une « ancienne » ADS
    - Définir les critères de priorisation pour les « nouveaux entrants »
    - Renforcer le rôle de la CPL pour l'octroi des nouveaux conventionnements

## ENCADRER L'OFFRE DE TAXIS CONVENTIONNÉS (2/2)

Faire évoluer les règles de conventionnement pour adapter l'offre à la demande en respectant la zone géographique dans laquelle le conventionnement a été octroyé pour assurer les transports de tous les assurés

- **Prévoir que l'entreprise conventionnée réalise une quote-part de son activité au sein de la commune (code Insee) auprès de laquelle elle a obtenu son autorisation (ADS) – ou le bassin de vie autour de la commune**
  - Définir dans la convention-type une fourchette pour cette quote-part d'activité
  - Définir les modalités de calcul de la quote-part : CA remboursé, nombre de transports, population...
  - Définir le territoire concerné (commune, commune + limitrophes, bassin de vie...)

*Cela existe déjà dans certaines conventions locales. Par exemple, la convention locale de la Corse ou d'Indre-et Loire, le taxi doit réaliser 10 % de ces transports dans la zone de son ADS ; dans le Vaucluse, 70% dans les 30 kms ; dans l'Essonne, 50% dans le département.*

- Refuser les **demandes de conventionnement** si l'entreprise de taxi ou son gérant - ou si l'ADS - **a déjà fait l'objet d'un déconventionnement** par une caisse dans un autre département

# RENFORCER L'EFFICIENCE DU SECTEUR AVEC LE DÉPLOIEMENT DU TRANSPORT PARTAGÉ ET UNE NOUVELLE MÉTHODE DE TARIFICATION



## DÉVELOPPER LE TRANSPORT PARTAGÉ

### Harmoniser la tarification du transport partagé pour inciter les entreprises de taxis à réaliser ces transports

- Fixer une règle nationale :
  - **une facture par patient** contenant les kilomètres réellement parcourus pour chaque patient
  - avec un **abattement par facture**
- Réfléchir à la mise en place d'une mesure incitative pour les transports partagés où un patient seul réalise une distance importante (supérieure ou égale à X km)
- Prévoir la tarification pour des transports partagés de **plus de 3 personnes** (jusqu'à 8)
- Réfléchir à des **incitatifs économiques pour les transports partagés** sous réserve d'une fiabilisation des taux de transport partagé individuel et collectif du secteur :
  - Conditionner d'autres revalorisations tarifaires à l'atteinte d'objectifs collectifs en terme de taux de transport partagé national
  - Mettre en place un bonus/malus pour les entreprises de taxi qui pourrait être fonction de l'évolution de leur taux de transport partagé et/ou d'un seuil de transport partagé à atteindre

## PROPOSER UNE NOUVELLE TARIFICATION

Simplifier et harmoniser les modalités de tarification au niveau national, tout en gardant des spécificités locales et en sortant de la logique des remises

- Mise en place d'un forfait « prise en charge et accompagnement » qui se déclencherait pour tous les transports
  - Mise en place de forfaits en fonction de la typologie du département (rural, urbain...)
  - Permet de valoriser la prestation réalisée
  - Equivalent à un minimum de perception
  - Comprend les premiers kms
- Tarification aux kilomètres parcourus (nombre indiqué par le taximètre)
- Maintenir quelques suppléments très cadrés validés au niveau national
- Prévoir une clause accompagnant la mise en place d'une nouvelle tarification

# LUTTER CONTRE LA FRAUDE ET SIMPLIFIER

## MODALITÉS DE FACTURATION ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Inciter progressivement les entreprises à facturer en SEFI et à se géolocaliser pour certifier leurs flux, pour simplifier et permettre d'améliorer la traçabilité des données de facturation et de lutter contre la fraude

- **Inciter les entreprises à facturer en SEFi pour simplifier la facturation**
  - Elargissement de la facturation en SEFi
    - Aux 1271 entreprises « bicéphales » volontaires dès septembre (pré-généralisation)
    - Ouverture progressive à toutes les entreprises courant 2025 et pendant toute la durée de la convention (généralisation)
- **Inciter les taxis à équiper leurs véhicules en système de géolocalisation et en facturation SEFI (= certification des flux)**
  - Envisager un forfait à l'équipement pour les entreprises qui entrent dans le dispositif de certification des flux (véhicules géolocalisés et facturation via SEFi)
- D'ici à la généralisation de la certification des flux
  - **Rendre la facturette obligatoire** (facture du taximètre) avec les kms qui apparaissent obligatoirement sur la facturette (*sous réserve de l'évolution de la norme du taximètre*)
  - **Rejeter les factures sans kilomètre** – en bloquant la possibilité de facturer grâce aux éditeurs
  - Fiabiliser l'ensemble des **données détaillées** télétransmises

# LUTTER CONTRE LA FRAUDE

## Mettre en œuvre le déconventionnement exceptionnel d'urgence prévu par la loi

- L'article 100 de la LFSS pour 2023 **étend la procédure de déconventionnement en urgence aux taxis**, qui devra donc être intégré dans la convention-type de 2025-2029
- Le décret d'application relatif au placement hors du régime conventionnel est paru le 27 décembre 2023
- La mise en œuvre de cette mesure devra se faire dans les mêmes modalités que pour les professionnels de santé :
  - Le directeur de la caisse de rattachement de l'entreprise de taxi peut décider de suspendre les effets de la convention à son égard après accord du DG de l'UNCAM
  - Si une **violation particulièrement grave** des engagements conventionnels est constatée, notamment en cas de préjudice financier pour l'AM, avec dépôt d'une plainte pénale
  - Cette sanction est prévue pour une durée qui ne peut excéder 3 mois
  - Le taxi est informé des faits reprochés, de la sanction envisagée et sa durée
  - Le taxi peut demander à être entendu, assisté de la personne de son choix et présenter des observations écrites
- Simultanément, le directeur de la caisse engage la procédure de déconventionnement « classique ». L'entreprise de taxi dont le conventionnement a été suspendu peut contester la décision du directeur de la Caisse devant le tribunal judiciaire